



## STATUTS DU SNOS - SYNDICAT NATIONAL DES OSTÉOPATHES DU SPORT

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'Assemblée Générale Constitutive dont un exemplaire du procès verbal demeurera annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante, il a été créé le Syndicat National des Ostéopathes du Sport (S.N.O.S), syndicat professionnel régi par la loi du 21 Mai 1894, par les soussignés, membres fondateurs :

**Président du SNOS** : François THIMJO  
**Secrétaire du SNOS** : Thierry LIEVOIS  
**Trésorier du SNOS** : François TEISSEDRE-DALOU

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Le syndicat a pour but de :

- Favoriser le développement et l'évolution de la profession d'ostéopathe dans le domaine du sport et des activités physiques artistiques et de loisirs.
- Développer les relations professionnelles et la coopération avec les différents corps de santé spécialisés dans le même domaine.
- Développer les relations et la place de l'ostéopathie du sport envers les différentes structures et acteurs du monde du sport en France et à l'international, qu'elles soient économiques, institutionnelles, politiques.
- Etre l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des institutions sportives françaises et internationales en ce qui concerne le domaine de l'ostéopathie du sport.
- Fédérer les différentes formations en ostéopathie du sport et promouvoir ces formations vers une excellence pédagogique et structurelle, les agréer et les valider ainsi que leurs lauréats.
- Gérer, participer et organiser une ou plusieurs formations en ostéopathie du sport, participer à son enseignement.
- Protéger les intérêts moraux et sociaux de ses membres et préserver leur indépendance professionnelle.
- Regrouper les ostéopathes spécialisés dans le suivi des sportifs et favoriser leur intégration dans le milieu sportif.
- Pouvoir ester en justice, soutenir toutes instances, intenter toute action devant les diverses juridictions et au besoin se constituer partie civile chaque fois que les intérêts collectifs de la profession se trouveraient directement ou indirectement lésés ou menacés.
- Pouvoir adhérer à tout groupement professionnel et à toute union légalement constitués, contrôler et développer l'organisation de l'enseignement.
- Pouvoir exercer, sur demande, toute action de conciliation ou d'arbitrage entre ses membres, ou entre ces derniers et des tiers du syndicat.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue de plouégat 29630 LANMEUR  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 – MEMBRES

#### 4/1 Membres actifs

Sont membres actifs les professionnels exerçant à titre libéral ou salarié et qui sont détenteurs d'un diplôme spécifique en ostéopathie du sport validé par la commission enseignement du syndicat, ou dont la compétence et l'expérience en ce domaine permettent leur réception après avis de ladite commission. Les membres actifs disposent du droit de vote.

#### 4/2 Membres honoraires

Sont membres honoraires les anciens de la profession qui la quittent ou l'ont quittée pour retraite ou non et auxquels le Conseil d'Administration du Syndicat décide au regard de leur carrière et de leur intérêt pour la profession de décerner cette qualité.

Les membres honoraires sont convoqués à toutes les Assemblées Générales. Ils ne disposent pas du droit de vote

### ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour adhérer au Syndicat National des Ostéopathes du Sport, il faut :

- Remplir les conditions définies par les dispositions légales concernant l'exercice de la profession d'Ostéopathe, notamment l'enregistrement sur fichier ADELI 00, tant que la législation n'implique pas de changement de statut, auquel cas la nouvelle nomenclature sera adoptée.

- S'engager à se conformer aux décisions prises par les organes dirigeants du Syndicat.
  - Respecter et appliquer les dispositions statutaires et réglementaires.
  - S'acquitter de la cotisation.
- La demande d'admission est à adresser au bureau qui statue à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 6 – COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle doit être acquittée avant la fin du premier trimestre civil.

Le Trésorier veille à son recouvrement. Il a pouvoir d'adresser toute mise en demeure à l'adhérent défaillant et défère au bureau toute difficulté à cet égard. L'adhérent persistant dans sa carence encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion en passant par la privation du droit de vote.

Les cotisations non payées sont porteuses, à compter de la mise en demeure, d'un intérêt mensuel de 1%.

#### **ARTICLE 7 – RADIATION - DISCIPLINE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée :
  - Pour défaut de paiement des cotisations.
  - Pour manquement à l'article 5, perte des qualités exigées pour l'admission.
  - Pour non-respect de l'objet social, comportement contraire à la déontologie, violation des lois et règlements régissant la profession.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCE DU SYNDICAT**

- Les cotisations annuelles versées par les adhérents.
- Les revenus du patrimoine et des manifestations diverses.
- Les honoraires de prestations d'enseignement, conférences et soins pouvant être dispensés par l'intermédiaire du syndicat.
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Les indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.
- Les sommes versées par les adhérents à la demande du Conseil en cas d'infraction aux statuts.
- Les dons de particuliers, de sociétés ayant une volonté de développer l'ostéopathie dans le domaine du sport.

#### **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **9.1 COMPOSITION – REUNIONS**

**9.1.1** L'Assemblée Générale élit, pour 3 ans, au maximum 9 conseillers composant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut élire en son sein :

- Un président.
- Des vice-présidents.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier général.
- Un secrétaire adjoint.
- Un trésorier adjoint.

Les mandats sont renouvelables chaque année. Le premier Conseil d'Administration provisoire issu de l'Assemblée Générale constituante est exceptionnellement composé de 3 membres fondateurs qui s'engagent, dans les 12 mois du dépôt des statuts, à régulariser le nombre des conseillers.

**9.1.2** Le Conseil d'Administration étant renouvelable par tiers tous les ans, les trois premiers sortants sont tirés au sort à la fin de la première année, puis à la fin de la deuxième année, parmi les six ayant fait deux années de mandat. En cas de démission, le poste est soumis à élection à l'assemblée générale suivante pour la durée restante du mandat s'il s'agit d'une démission en cours de mandat, pour trois ans s'il s'agit d'une démission à l'issue du mandat.

**9.1.3** Les membres sont rééligibles.

**9.1.4** En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par nomination d'un membre actif du Syndicat. Le remplacement définitif a lieu à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le membre remplaçant est sortant de plein droit.

**9.1.5** Le nombre des membres élus ne peut être inférieur à deux. A défaut, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être impérativement convoquée.

**9.1.6** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

**9.1.7** Le Conseil se réunit valablement si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés. La réunion est présidée par le Président ou un Vice-Président. A défaut, un nouveau conseil doit être convoqué.

**9.1.8** Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Certaines décisions pourront être prises à la majorité simple si le conseil d'administration le prévoit à l'issue d'un vote de règlement intérieur et précise quelles types de décisions pourront être affectées de cette mesure.

**9.1.9** Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil.

## **9.2 POUVOIRS**

### *LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :*

Il gère le Syndicat et mène l'action définie par l'Assemblée Générale.

### *LE PRESIDENT :*

Les décisions engageant le Syndicat ou la profession sont de la compétence du Conseil d'Administration. Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile pour ce qui est de faire appliquer ces décisions. Il représente le Syndicat en justice de plein droit lorsqu'il s'agit de défendre une action et après délibération du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'engager une action.

Il est à la tête des délégations constituées pour mener la discussion avec les organismes sociaux et autorités de tutelle.

### *LES VICE PRESIDENTS :*

Ils substituent le Président empêché et représentent le Syndicat dans le strict cadre des délégations qui leur sont dévolues.

### *LE SECRETAIRE GENERAL :*

Il tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de toutes formalités et de la correspondance du Syndicat. Il est assisté dans sa tâche d'un SECRETAIRE ADJOINT.

### *LE TRESORIER GENERAL :*

Il est chargé de la tenue des comptes, d'assurer l'encaissement des recettes et d'exécuter les dépenses ordonnancées par l'administration du Syndicat. Il rend compte de sa gestion à tout moment sur demande du Président ou du Secrétaire Général. Il prépare les bilans et budgets en vue de leur présentation à l'Assemblée Général Ordinaire annuelle ; Il est assisté pour sa tâche d'un TRESORIER-ADJOINT.

## **9.3 COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des commissions dont la composition est décidée par lui. Toutefois la Présidence de ces commissions est en priorité dévolue aux membres du Conseil d'Administration.

Ces commissions peuvent être chargées de missions d'études ponctuelles, de mise en place de manifestations ou de représentation permanente du Syndicat auprès des Administrations ou autorités. Elles ne disposent d'aucun pouvoir pour engager le Syndicat et doivent rendre compte de leur étude ou de leurs discussions dans un rapport au Conseil d'Administration.

## **9.4 DEFRAIEMENT**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration, du Conseil des Sages et les Présidents et membres des commissions peuvent faire valoir un droit à défraiement. Ils devront alors, pour ce faire, présenter un état de leurs frais portant en annexe les justificatifs. Les déplacements seront indemnisés dans la limite du montant d'un voyage SNCF 1<sup>ère</sup> classe. Les paiements sont assurés par le Trésorier Général ou son Adjoint sur visa du Président. Les états du Président sont visés par le Secrétaire Général avant paiement.

### **ARTICLE 10—ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**10.1** L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres du Syndicat à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre.

**10.2** Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

**10.3** Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la

situation morale du Syndicat.

Le Trésorier-Général ou à défaut le Trésorier-Adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

**10.4** Ces comptes-rendus sont sanctionnés par un vote à main levée.

**10.5** Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil sortants (un vote à main levée est autorisé par la majorité des présents).

Les candidats au Conseil d'Administration doivent adresser leur candidature au Siège. Un appel de candidature peut être effectué lors d'une AGO.

**10.6** Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**10.7** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, les résolutions entraînant une modification des présents statuts ne sont valablement adoptées que si elles réunissent une majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Une modification des statuts ne peut être fixée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est désigné pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus un au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle elle était inscrite, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

#### **Le bureau du SNOS**